

## Décision n° 98–701 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Télécontinent S.A. (numéro court 3044)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 98–662 du 29 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation du numéro court 3044 à la société Télécontinent S.A. ;

Vu les courriers de la société Télécontinent S.A. reçus le 31 juillet 1998 et le 3 août 1998 ;

Après en avoir délibéré le 25 août 1998 ;

Décide :

**Article 1** – Le numéro court 3044 est attribué à la société Télécontinent S.A. pour son service basé sur des cartes téléphoniques dans les conditions de la décision n°98–170 susvisée.

**Article 2** – La société Télécontinent S.A. acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Télécontinent S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la

République française.

Fait à Paris, le 25 août 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert